

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également la résolution 28 adoptée le 30 juillet 1980 par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁸⁵,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸⁶,

1. *Se déclare très satisfaite* de constater que, depuis que la Convention, sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée par l'Assemblée générale en décembre 1979, soixante-dix-neuf Etats Membres l'ont signée;

2. *Note avec satisfaction*, en particulier, que neuf Etats Membres ont accédé à la Convention ou l'ont ratifiée;

3. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention en la signant et la ratifiant ou en y accédant;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport concernant l'état de la Convention.

92^e séance plénière
11 décembre 1980

35/170. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle important que les responsables de l'application des lois doivent jouer dans la protection des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, ainsi que dans la prévention et la répression de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, droits qui sont stipulés aux articles 3 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸⁷,

Rappelant sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois,

Rappelant également la résolution 12 adoptée le 5 septembre 1980 par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁸⁸,

Prenant acte de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁹ qui, à l'article 5, stipule notamment que les Etats ont pour obligation de veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte de l'interdiction de la torture dans la formation des responsables compétents,

Notant avec intérêt les conclusions et recommandations du Colloque sur le rôle de la police dans la

protection des droits de l'homme, organisé par l'Organisation des Nations Unies, qui s'est tenu à La Haye du 14 au 25 avril 1980⁹⁰,

Reconnaissant qu'un certain nombre d'Etats Membres possèdent déjà des dispositions et des garanties juridiques qui reflètent les principes du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois,

1. *Demande* à tous les Etats :

a) D'envisager favorablement l'usage du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dans le cadre de leur législation et de leurs pratiques nationales ou dans les institutions régissant les services chargés de l'application des lois;

b) De mettre le texte du Code de conduite à la disposition de tous les responsables de l'application des lois, dans leur propre langue;

c) De familiariser, dans les programmes de formation de base ainsi qu'à tous les stades ultérieurs de formation et de recyclage, les responsables de l'application des lois avec les dispositions législatives nationales liées au Code de conduite et à d'autres textes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;

2. *Invite* les gouvernements de toutes les régions du monde à envisager des mesures pour encourager l'application du Code de conduite, notamment l'organisation de colloques sur le rôle des responsables de l'application des lois dans la protection des droits de l'homme;

3. *Invite* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à étudier l'application du Code de conduite sur la base des renseignements reçus des Etats Membres, en tenant compte des recommandations des colloques nationaux sur le rôle des responsables de l'application des lois dans la protection des droits de l'homme, et à inclure les résultats de son examen dans le rapport qu'il présente régulièrement au Conseil économique et social.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/171. Rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'importance pour tous les pays de faire des progrès rapides dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, en raison de l'accroissement considérable de la criminalité, comprenant de nouvelles formes de criminalité, dans diverses parties du monde,

Considérant que, dans ses répercussions sociales, le phénomène de la criminalité fait obstacle au développement intégral des nations, nuit au bien-être spirituel et matériel des peuples, porte atteinte à la dignité humaine et crée un climat de crainte et de violence qui met en danger la sécurité des personnes et compromet la qualité de la vie,

⁸⁵ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. B.

⁸⁶ A/35/428.

⁸⁷ Résolution 217 A (III).

⁸⁸ Voir A/CONF.87/14/Rev.1, première partie, chap. I, sect. B.

⁸⁹ Résolution 3452 (XXX), annexe.

⁹⁰ ST/HR/SER.A/6, chap. III.

Considérant que la communauté internationale doit faire des efforts concertés et systématiques en vue de coordonner et de renforcer la coopération technique et scientifique ainsi que les politiques de prévention du crime dans le cadre du développement politique, économique, social et culturel,

Rappelant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies a assumée dans le domaine de la prévention du crime en vertu de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1950, qui a été confirmée par les résolutions 731 F (XXVIII) et 830 D (XXXII) du Conseil économique et social, en date des 30 juillet 1959 et 2 août 1961, ainsi qu'en ce qui concerne la promotion et le renforcement de la coopération internationale dans ce domaine, conformément à la résolution 3021 (XXVII) de l'Assemblée, en date du 18 décembre 1972,

Ayant à l'esprit ses résolutions 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, concernant le développement et la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, dont l'annexe contient la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant ses résolutions 32/59 et 32/60 du 8 décembre 1977, dans lesquelles elle a reconnu l'importance des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Reconnaissant le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies grâce aux efforts qu'elle fait en ce qui concerne la prévention du crime et le traitement des délinquants et la nécessité de renforcer ce rôle, en particulier au niveau régional, afin de donner réellement effet aux accords dans ce domaine et de rendre plus systématiques et plus efficaces les services techniques, consultatifs et de coordination de l'Organisation,

Ayant examiné le rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Caracas du 25 août au 5 septembre 1980⁹¹,

Soulignant l'importance des travaux du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en ce qui concerne la prévention du crime et le traitement des délinquants, et soulignant l'esprit de coopération et de progrès qui s'y est manifesté,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. *Fait sienne* la Déclaration de Caracas contenue dans ce rapport et adoptée par consensus lors du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

3. *Affirme* que la prévention du crime et la justice criminelle doivent être considérées dans le contexte du développement économique, des systèmes politiques, sociaux et culturels et des valeurs et de l'évolution sociales, ainsi que dans le contexte d'un nouvel ordre économique international;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour fournir les ressources voulues au Service de la prévention du crime et de la justice criminelle du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, afin de lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de son mandat et des recommandations du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

5. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises en vue de renforcer, le cas échéant, les activités, en particulier aux niveaux régional et sous-régional, compte tenu des besoins spécifiques de chaque région, y compris la création d'instituts de recherche, de formation et d'assistance technique dans les régions où il n'existe pas d'organisme de ce genre et le renforcement des instituts existants afin de faciliter la coopération internationale en matière de prévention du crime;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de mettre en œuvre les conclusions relatives aux nouvelles perspectives de coopération internationale pour la prévention du crime, adoptées par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

7. *Demande* à tous les organismes compétents des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer un effort concerté et soutenu pour appliquer les principes énoncés dans la Déclaration de Caracas;

8. *Invite* les gouvernements à déployer des efforts continus pour appliquer les principes énoncés dans la Déclaration de Caracas et les autres résolutions et recommandations pertinentes adoptées par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, eu égard aux conditions économiques, sociales, culturelles et politiques propres à chaque pays;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales, afin de lui assurer une diffusion aussi large que possible, et de renforcer les activités d'information dans ce domaine;

10. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite à la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Prévention du crime et justice criminelle et développement".

⁹¹ A/CONF.87/14/Rev.1.

ANNEXE

Déclaration de Caracas

Le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Tenant compte de l'importance pour tous les pays de faire des progrès rapides dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, en raison de l'augmentation considérable de la criminalité, notamment de nouvelles formes de criminalité, dans de nombreuses régions du monde,

Considérant que, dans ses répercussions sociales, le crime fait obstacle au développement intégral des nations, nuit au bien-être spirituel et matériel de tous les peuples, porte atteinte à la dignité humaine et crée un climat de peur et de violence qui compromet la qualité de la vie,

Considérant que la communauté internationale doit faire des efforts concertés et systématiques pour coordonner et renforcer la coopération technique et scientifique et les politiques de prévention du crime dans le cadre du développement social, culturel, politique et économique,

Reconnaissant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement des efforts engagés sur le plan international dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer ce rôle d'un commun accord, au niveau international et surtout au niveau régional, afin de donner réellement effet aux traités en la matière et de rendre plus systématique et efficace l'action des services techniques de consultation et de coordination,

Se félicitant de l'esprit de coopération et des progrès qui ont marqué le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

1. Déclare ce qui suit :

1. Le succès des systèmes de justice pénale et des stratégies de prévention du crime, compte tenu en particulier de l'accroissement des formes nouvelles et complexes de criminalité et des difficultés auxquelles se heurte l'administration de la justice pénale, dépend avant tout des progrès réalisés dans le monde entier en ce qui concerne l'amélioration des conditions sociales et de la qualité de la vie; de ce fait, il est indispensable de réviser les stratégies traditionnelles de lutte contre la délinquance qui sont fondées exclusivement sur des critères juridiques.

2. La prévention du crime et la justice pénale doivent être examinées dans le contexte du développement économique, des systèmes politiques, des valeurs sociales et culturelles et de l'évolution sociale, ainsi que dans le contexte du nouvel ordre économique international.

3. Il faut considérer comme questions importantes et prioritaires la nécessité de fonder les programmes de prévention du crime et de traitement des délinquants sur la situation sociale, culturelle, politique et économique de chaque pays, dans un climat de liberté et de respect des droits de l'homme, et la mise au point par les Etats Membres de mécanismes efficaces pour concevoir et planifier la politique pénale, ainsi que la nécessité de coordonner les politiques de prévention du crime avec les stratégies de développement social, économique, politique et culturel.

4. Il est nécessaire de promouvoir la recherche scientifique, en tenant compte de la situation et des priorités propres à chaque pays ou à chaque région.

5. Les Etats Membres doivent faire en sorte que les responsables du fonctionnement du système d'administration de la justice pénale à tous les niveaux possèdent les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leur tâche et s'en acquittent de manière indépendante, sans être tributaires d'intérêts personnels ou de groupe.

6. La politique pénale et le système d'administration de la justice doivent reposer sur des principes qui garantissent l'égalité de tous devant la loi, sans discrimination aucune, le caractère effectif du droit de défense, l'existence d'organes judiciaires capables d'assurer une justice prompte et équitable et la garantie

pour chacun d'une sécurité accrue et de la protection de ses droits et libertés.

7. Il est nécessaire de chercher constamment de nouvelles approches et d'élaborer de meilleures techniques dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants et, à cette fin, de donner au droit pénal une orientation qui lui permette de jouer un rôle important et efficace en vue de la création de conditions sociales stables, de manière à éviter l'oppression et la manipulation.

8. La famille, l'école et le travail ont un rôle vital à jouer pour encourager l'élaboration de la politique sociale et des attitudes positives qui contribuent à prévenir la délinquance, et ces facteurs doivent être pris en considération lors de la planification nationale et de l'élaboration de la politique pénale ainsi que dans les programmes de prévention du crime.

9. Eu égard au rôle important qu'a joué l'Organisation des Nations Unies en encourageant la coopération internationale et l'élaboration de normes et de principes directeurs dans le domaine de la politique pénale, il importe que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social veillent à ce que des mesures appropriées soient prises pour renforcer, en cas de besoin, les activités des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies relatives à la prévention du crime et au traitement des délinquants et, en particulier, les activités aux niveaux régional et sous-régional, compte tenu des besoins spécifiques des différentes régions, en prévoyant notamment la création d'instituts de recherche, de formation et d'assistance technique dans les régions où il n'en existe pas encore et le renforcement de ceux qui existent déjà, et, en outre, pour donner effet aux conclusions du sixième Congrès des Nations Unies, y compris les conclusions relatives aux nouvelles perspectives de coopération internationale pour la prévention du crime, et qu'ils fassent en sorte également que tous les organes de l'Organisation des Nations Unies coopèrent efficacement avec le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance dans la mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

2. Invite l'Assemblée générale, compte tenu de l'importance que les Etats participant au sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants attachent aux termes de la présente Déclaration, à prendre le plus tôt possible des mesures appropriées conformément à la Déclaration.

35/172. Exécutions arbitraires ou sommaires

L'Assemblée générale,

Considérant les dispositions touchant la peine capitale qui figurent dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹², notamment les articles 6, 14 et 15 dudit Pacte,

Rappelant sa résolution 2393 (XXIII) du 26 novembre 1968, dans laquelle elle a notamment invité les gouvernements des Etats Membres à assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans le pays où elle est en vigueur,

Alarmée par les exécutions sommaires et les exécutions arbitraires qui ont lieu dans différentes régions du monde,

Préoccupée par l'existence de cas d'exécution qu'on considère généralement comme répondant à des motifs politiques,

1. Prie instamment les Etats Membres concernés :

a) De respecter, en tant que critère minimal, le contenu des dispositions des articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politi-

⁹² Résolution 2200 A (XXI), annexe.